



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tabagisme

Question écrite n° 59071

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme doit s'appliquer aux chambres des maisons de retraite et des services de long séjour des établissements hospitaliers, notamment lorsqu'elles sont occupées par plusieurs personnes. Il souhaite également savoir si la responsabilité de la direction de ces établissements peut être engagée en cas d'accident imputable à l'usage du tabac par l'une des personnes qui y sont hébergées, et si le fait que cet usage soit intervenu en violation d'une éventuelle interdiction de fumer constitue ou non un élément déterminant.

Texte de la réponse

Reponse. - L'interdiction de fumer s'applique depuis le 1er novembre 1992 dans tous les lieux fermes et couverts accueillant du public. Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements spécifiques mis à la disposition des fumeurs et respectant certaines règles d'aération ou de ventilation. Dans les établissements sanitaires, maisons de retraite, établissements de long séjour, il appartient au Directeur d'établissement de veiller à faire observer les mesures énoncées par le décret. La mission particulière qui leur est dévolue limite les lieux où il est possible de fumer. Les interdictions de fumer s'appliquent tant au personnel, aux malades, qu'aux visiteurs. En tout état de cause, l'important est d'adapter les solutions à retenir, au cas par cas, dans la concertation, en fonction des circonstances de terrain. La détermination de la responsabilité d'un éventuel accident imputable à l'usage du tabac relèverait de l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59071

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2726